

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU GRAND GUÉRET**  
**Extrait**  
**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix neuf décembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 13 décembre 2024

**Etaient présents :** M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Michel PASTY, M. Thierry BAILLIET, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL, Mme Patricia GODARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote :** M. Patrick ROUGEOT à M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, Mme Marie-France DALOT à Mme Armelle MARTIN, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à M. Guy ROUCHON, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Xavier BIDAN à M. Michel PASTY, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Pierre AUGER

**Etaient excusées :** Mme Mireille FAYARD, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

**Nombre de membres en exercice :** 55

**Nombre de membres présents :** 43

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote :** 9

**Nombre de membres excusés :** 3

**Nombre de membres absents :** /

**Nombre de membres ne participant pas au vote :** /

**Nombre de membres votants :** 52

**Quorum :** 28 (atteint)

**Secrétaire de séance :** M. Philippe PONSARD

**NOUVELLE REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**  
**SUR LA PERFORMANCE DE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
**A APPLIQUER A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

**Rapporteur :** M. Jacques VELGHE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Eau 2023 (« 53 mesures pour l'eau ») et du 12<sup>ème</sup> programme 2025-2030 des agences de l'eau, un remaniement important des redevances des agences de l'eau va entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette réforme des redevances appliquée sur les factures d'eau potable et d'assainissement vise à :

- Accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- Rééquilibrer les contributions respectives des différents usagers de l'eau, les usagers domestiques finançant aujourd'hui 80 % des recettes,
- Introduire des redevances incitatives en application du principe « pollueur/payeur » et « préleveur/payeur ».

S'agissant des services d'assainissement, la réforme des redevances porte d'une part, sur la suppression de la redevance « modernisation des réseaux de collecte » et la création d'une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement ».

Celle-ci vise à valoriser les efforts des collectivités qui ont une gestion patrimoniale vertueuse (connaissance et surveillance des réseaux de collecte, conformités réglementaires, validation de l'autosurveillance ...).

Ainsi, le taux de redevance fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne est pondéré par un coefficient de modulation global (allant de 0.3 à 1.0) calculé à partir des critères de performances de chaque système d'assainissement géré par la collectivité.

L'objet de la présente délibération est de fixer la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement » qui s'appliquera pour l'année 2025 sur les volumes d'eau assainis facturés aux abonnés redevables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la commune de Sainte-Feyre entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 passé entre la Commune et la SAUR, transféré à la Communauté d'agglomération du Grand Guéret au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

Vu la convention de mandat en date du 15 mars 2019 conclue entre la Commune de Sainte-Feyre et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement (dans le cadre de la délégation du service public d'eau potable), ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à

l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 10/12/2024 ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne recouvrées sur les volumes d'eau facturés aux abonnés du service de l'assainissement collectif, évoluent de la façon suivante :

1. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est supprimée et remplacée par :
2. La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »

Cette nouvelle redevance est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) géré(s) par la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées,

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1.0 (objectif de performance minimale non atteint = pas d'abattement de la redevance),

- L'assiette de redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année en cours et le montant déclaré collecté par le redevable est payé à l'agence lors de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture,

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le taux de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,28 €/m<sup>3</sup>, pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et apparaîtra dans la rubrique « Organismes publics » des factures émises ;

Considérant qu'il appartient au délégataire (DSP de la commune de Sainte-Feyre) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la collectivité compétente les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention de mandat ci-avant visée ;

Il est proposé de voter le montant de la contre-valeur pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,084 € HT/m<sup>3</sup> (0.28 €/m<sup>3</sup> x 0.3).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- De fixer à **0,084 € HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Cette contre-valeur sera répercutée sur chaque usager assujetti au service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la facturation des abonnés relevant de la régie de l'assainissement collectif – rubrique « Organismes publics »,

- Que s'agissant du service en délégation de la commune de Sainte-Feyre, cette contre-valeur de redevance de l'agence de l'eau est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif pour être reversée à la collectivité selon les modalités déterminées dans la convention de mandat d'encaissement.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus  
Et ont signé les membres présents  
Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance  
Philippe PONSARD